

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

Universal Move In S.A. / Gorgio Casali
Affaire N° 44339 : universal.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant : Universal Move In S.A.

établie à 1050 Bruxelles, avenue Louise 180
immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises
sous le numéro 0542.900.387

Représentée par :

Me Frédéric Dechamps, avocat
ayant son cabinet à 1050 Ixelles, chaussée de
Boondael, 406, bte 4

Ci-après le « Plaignant ».

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Monsieur Gorgio Casali, 1060 Bruxelles, rue
Dejoncker 26

Représenté par :

Me Arturo Diaz, avocat
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles, avenue Louise 475

Ci-après le « Détenteur ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine « universal.be » enregistré le 17 avril 2001, appelé ci-après
« le Nom de domaine ».

3. Antécédents de la procédure

Le Plaignant a déposé au CEPANI un formulaire de plainte daté du 19 février 2014. Le Détenteur y a répondu par un formulaire de réponse daté du 14 mars 2014.

Le 19 mars 2014, le CEPANI a désigné Me Pierre-Yves Thoumsin comme Tiers Décideur et lui a communiqué les dossiers des parties.

Le 20 mars 2014, le Plaignant a demandé à pouvoir répliquer aux arguments du Détenteur.

Le Tiers Décideur a fait droit à cette demande, en invitant chaque partie à communiquer ses répliques sous la forme de mémoires de synthèse qui remplaceront leurs mémoires précédents.

Le Plaignant a communiqué son mémoire de synthèse le 31 mars 2014. Le Détenteur a communiqué son mémoire de synthèse le 8 avril 2014.

Conformément à l'article 13 du Règlement du 1^{er} janvier 2013 pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine (ci-après le « Règlement 2013 »), le Tiers Décideur a ensuite invité les parties à lui fournir des explications et des documents probants concernant 4 questions.

Le Plaignant a communiqué son mémoire en réponse à ces questions le 17 avril 2014. Le Détenteur a communiqué son mémoire en réponse à ces questions le 25 avril 2015.

A la suite de ce dernier échange, les débats ont été clôturés et le Tiers Décideur invité à rendre sa décision pour le 9 mai 2014.

4. Données factuelles

Le Plaignant est une société constituée le 10 décembre 2013 (dénomination sociale « Universal Move In » ; numéro d'entreprise 0542.900.387) (Pièce 1 du Plaignant). Le Plaignant est cessionnaire du fonds de commerce d'une agence immobilière, cédé par une autre société Universal Move In (numéro d'entreprise 0459.303.413), laquelle a aujourd'hui modifié sa dénomination sociale en Greenwich Properties.

Le Plaignant exploite actuellement un réseau d'agences immobilières en région Bruxelloise, sous la dénomination commerciale AGENCE UNIVERSAL.

Le 16 janvier 2014, le conseil du Plaignant a approché le Détenteur afin d'obtenir la cession du Nom de domaine, moyennant remboursement des frais administratifs y afférents. Ce courriel faisait état des éléments suivants :

« L'agence immobilière existe depuis de très nombreuses années et était référencée sur Internet sous le nom de domaine www.universal.be

Le nom de domaine universal.be pointait effectivement directement vers le site web de l'agence Universal située à l'Avenue Louise.

Mon client a constaté, il y a quelques semaines, qu'à présent le nom de domaine universal.be pointait vers les studios américains Universal ».

Le 10 février 2014, le conseil du Plaignant a adressé un rappel au Détenteur, indiquant ce qui suit :

« Dans l'intervalle, ma cliente me signale qu'elle a été approchée par vos soins afin de proposer le rachat du nom de domaine pour un montant de 10.000,00 €. Pourriez-vous le cas échéant confirmer cette offre dans les meilleurs délais afin que ma cliente puisse officiellement prendre position ? »

Le 16 février 2014, le Détenteur a répondu au conseil du Plaignant :

« Je vous prie de noter que je mettrai le nom de domaine aux enchères sur un site spécialisé pour ce type de transaction car je reçois de nombreuses offres ».

Le 19 février, le Plaignant a introduit la présente procédure devant le CEPANI.

5. Position des parties

5.1. Position du plaignant

Le Plaignant soutient :

- que le nom de domaine du Détenteur ressemble, au point de prêter à confusion avec le nom commercial AGENCE UNIVERSAL, dont il est titulaire ;
- que le Détenteur ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur la dénomination UNIVERSAL ;
- que le Nom de domaine redirigeait depuis de nombreuses années vers le site Internet de son entreprise (www.agenceuniversal.be). Il a toutefois constaté que, dans le courant du mois de janvier 2014, le Nom de domaine ne redirigeait plus vers ce site, mais vers celui des studios de cinéma Universal (www.universalstudioshollywood.com);
- que le Détenteur a enregistré et utilise le Nom de domaine de mauvaise foi, car (i) il a proposé de le vendre aux enchères, (ii) son adresse physique ne figure pas dans les données Whois et (iii) il détient passivement le Nom de domaine.

Par conséquent, le Plaignant sollicite le transfert du Nom de domaine, ainsi que le remboursement des coûts de la résolution du litige s'élevant à 1.750 EUR, en application de l'article 10.k) des Conditions d'enregistrement.

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur soutient :

- que le mémoire de synthèse communiqué par le Plaignant le 31 mars 2014 est irrecevable ;
- que le Plaignant n'a pas intérêt à agir ;
- qu'il n'existe pas de similitude prêtant à confusion entre le nom commercial AGENCE UNIVERSAL et le Nom de domaine ;
- qu'il dispose d'un intérêt légitime, car il fait une utilisation non commerciale loyale du domaine, en tant que fan des studios de cinéma Universal qui souhaite rediriger gratuitement vers leur site à partir du Nom de domaine ;
- qu'il n'a ni enregistré ni utilisé le Nom de domaine de mauvaise foi, car (i) l'annonce de la mise aux enchères du Nom de domaine n'a pas été suivie d'effets et (ii) il ne détient pas passivement le Nom de domaine, dès lors qu'il redirige vers un site actif, celui des studios de cinéma Universal.

Par conséquent, le Détenteur sollicite que la plainte du Plaignant soit déclarée irrecevable et non fondée.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du Règlement 2013, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE, inscrites à l'article 10 des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine « .be » opéré par DNS.BE (ci-après les « Conditions d'enregistrement »).

6.1. Recevabilité du mémoire de synthèse du Plaignant

Le Détenteur demande que le mémoire de synthèse du Plaignant du 31 mars 2013 soit déclaré irrecevable sur la base de l'article 5.9.3 du Règlement 2013, car il a été adressé uniquement au Gestionnaire des plaintes du CEPANI, sans copie au Détenteur.

L'article 5.9.3 du Règlement 2013 dispose ce qui suit :

« A partir de la date du début de la procédure, toutes les communications (...) »

5.9.3 par une Partie au Gestionnaire des plaintes doivent être envoyées en copie à l'autre Partie ».

L'article 11 du Règlement 2013 dispose ce qui suit :

« 11.1. Le Tiers Décideur organise librement la procédure et ce, en conformité avec le présent Règlement et les dispositions des Lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.BE » ;

« 11.4. Le Tiers Décideur juge de l'admissibilité, de la pertinence et de la valeur des preuves ».

L'article 13 du Règlement 2013, relatif aux mémoires ou pièces complémentaires, dispose ce qui suit :

« Si le Tiers Décideur estime que le dossier est incomplet, il peut pendant ce délai inviter les parties ou l'une d'elles à lui transmettre des informations complémentaires. Ceci tout en respectant à tout moment le principe du contradictoire ».

Aucune disposition du Règlement 2013 ne prévoit cependant de sanction d'irrecevabilité d'un mémoire.

Le Règlement 2013 pose comme principe fondamental de la procédure le respect du contradictoire. Le Détenteur ne démontre pas que ce principe aurait été violé du seul fait que le Plaignant aurait omis de le placer en copie de son envoi au Gestionnaire des plaintes du CEPANI.

Le mémoire de synthèse du Plaignant a bien été communiqué par le Gestionnaire des plaintes au Détenteur le 1^{er} avril 2013, lui permettant de répliquer dans un délai égal à celui dont avait bénéficié le Plaignant.

Pour ces raisons, il n'y a pas lieu de déclarer irrecevable le Mémoire de synthèse du Plaignant.

6.2. Intérêt à agir du Plaignant

Le Détenteur affirme que *« le fonds de commerce de la première société UNIVERSAL MOVE IN avait été cédé à Monsieur Mikael ABIZDID en personne et non à la Plaignante »* (point 31 de son mémoire en réponse).

Cette affirmation est inexacte et résulte d'une lecture incomplète de la Convention de cession de fonds de commerce et de l'acte de constitution de la Plaignante (Pièces 1 et 2 de la Plaignante).

La Convention de cession de fonds de commerce du 30 septembre 2013 (Pièce 2 du Plaignant) précise que la cession a été faite à Monsieur Mikael ABIZDID *« se portant fort pour une société à constituer »*.

Le 10 décembre 2013, Monsieur ABIZDID a constitué la Plaignante (Universal Move In, numéro d'entreprise 0542.900.387). L'acte de constitution précise que « *les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou par leurs préposé depuis le 1^{er} juillet 2013* ».

Il ressort à suffisance des éléments qui précèdent que c'est la Plaignante qui est cessionnaire du fonds de commerce de la SA Greenwich Properties (numéro d'entreprise 0459.303.413), anciennement dénommée Universal Move In.

En tout état de cause, le nom commercial est protégé « *sans obligation de dépôt ou d'enregistrement* » (article 8 de la Convention d'Union de Paris). Par conséquent, pour établir sa titularité d'un nom commercial et son intérêt à agir, il suffit au Plaignant de démontrer l'usage visible, public et continu de ce nom commercial.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi du Nom de domaine

Conformément à l'article 10, b, 1 des Conditions d'enregistrement, le Plaignant doit prouver ce qui suit :

- « *le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi* ».

6.3.1. *Droit invoqué par le Plaignant*

La demande du Plaignant est fondée sur son droit au nom commercial « Agence Universal ».

L'article 10 des Conditions d'enregistrement de DNS.be précise qu'une plainte peut être fondée sur un nom commercial.

Conformément à l'article 8 de la Convention d'Union de Paris, le nom commercial est protégé « *sans obligation de dépôt ou d'enregistrement* ».

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le nom commercial « *a pour objet de signaler un fonds de commerce* » (CJUE, grande chambre, 11 septembre 2007, C-17/06, *Céline*, point 21 et la jurisprudence y citée).

Le nom commercial est habituellement défini par la doctrine comme « *le signe sous lequel une entreprise commerciale, personne physique ou morale, est connue ou exploitée ou connue dans son exploitation* » (D. DESSARD et J. LIGOT, « Nom commercial et enseignes belges », in D. KAESMACHER (dir.), *Traité des droits intellectuels*, Larcier, 2013, p. 223).

Les nombreux éléments fournis par le Plaignant (son propre site Internet, les annonces qu'elle publie sur des sites et dans des journaux immobiliers, les panneaux d'affichage apposés sur les immeubles vendus ou loués par le Plaignant, l'adresse et la signature des courriels envoyés par les collaborateurs du Plaignant, ainsi que leurs cartes de visite) attestent à suffisance que l'entreprise du Plaignant est « connue et exploitée » sous le nom commercial AGENCE UNIVERSAL.

Il résulte de ce qui précède que le Plaignant peut valablement revendiquer un droit au nom commercial « Agence Universal ».

6.3.2. Première condition : ressemblance prêtant à confusion

Les signes en conflit sont les suivants :

<i>Nom commercial du Plaignant</i>	<i>Nom de domaine</i>
AGENCE UNIVERSAL	universal.be

L'examen du risque de confusion implique de prendre en compte les éléments distinctifs et dominants des signes en conflit, à l'exclusion des termes descriptifs (CEPANI n° 4454, *catverhuur.be*).

Dans le nom commercial du Plaignant, l'élément AGENCE est descriptif de l'activité du Plaignant. L'élément UNIVERSAL est quant à lui distinctif et dominant. Ainsi qu'il ressort du dossier du Plaignant, celui-ci est en effet toujours présenté en grands caractères, de manière proéminente. L'élément AGENCE, quant à lui, figure généralement en caractères de petite taille.

En raison de l'élément UNIVERSAL commun aux deux signes, il existe un degré élevé de ressemblance visuelle, auditive et conceptuelle entre ceux-ci.

Il est question de confusion quand il existe un risque sérieux que l'internaute, à la recherche d'informations concernant le Plaignant ou son nom commercial, commence sa recherche en tapant le Nom de domaine dans son navigateur (CEPANI n° 44243, *dinercard.be*).

Tel est le cas en l'espèce, où un internaute recherchant des informations sur l'agence immobilière bruxelloise Universal, risque de saisir spontanément l'adresse www.universal.be.

Le dossier du Détenteur montre par ailleurs qu'une recherche Google sur le terme « universal » offre comme première suggestion « universal immo », en référence à la Plaignante (point 45 du Mémoire en réponse du Détenteur).

Il résulte de ce qui précède que le Nom de domaine ressemble au nom commercial AGENCE UNIVERSAL, au point de prêter à confusion avec celui-ci. La première condition est remplie.

6.3.3. Deuxième condition : droits et intérêts légitimes du Détenteur

Le Plaignant démontre que le Nom de domaine redirigeait automatiquement vers son site internet www.agenceuniversal.be. A cet égard, les éléments suivants sont pertinents :

- (i) le procès-verbal de l'huissier Gielen atteste d'une telle redirection en date du 24 décembre 2013 (Pièce 11 du Plaignant).

Le Détenteur conteste tout d'abord la validité de ce constat, au motif qu'il n'aurait pas « systématiquement procédé aux démarches de suppression des fichiers historiques et des caches » (point 50 de son mémoire de synthèse). L'argument manque en fait, dès lors que procès-verbal de l'huissier Gielen précise « après avoir constaté que la mémoire cache et les autres fichiers temporaires aient été vidés, et que le site n'a pas été consulté à travers un serveur Proxy, je saisis l'url <http://www.universal.be> » (pièce 11 du Plaignant).

Le Détenteur soutient ensuite que ce procès-verbal de constat attesterait tout au plus de la redirection « pendant une journée » (point 49 de son Mémoire de synthèse). Le Détenteur n'apporte toutefois aucune preuve de cette affirmation, alors qu'il aurait pu, en sa qualité de gestionnaire du Nom de domaine, exposer précisément quand et vers quels sites le Nom de domaine a effectué des redirections.

- (ii) sur son matériel publicitaire, l'Agence Universal (dont le Plaignant est cessionnaire du fonds de commerce) mentionne www.universal.be comme le site Internet de son agence. Au nombre de ces éléments figurent notamment des annonces parues dans des journaux VLAN datés de 2010 et 2011, soit il y a plus de trois ans.

On ne voit pas pourquoi l'Agence Universal aurait systématiquement mentionné l'adresse www.universal.be dans ces documents, si ce n'est parce que celle-ci redirigeait vers son site internet www.agenceuniversal.be.

- (iii) le site www.archive.org indique qu'en janvier, février, juin et août 2011, ainsi qu'en septembre 2012, le Nom de domaine redirigeait vers le site du Plaignant www.agenceuniversal.be.

Le Détenteur conteste la force probante de ce type de site d'archivage.

S'il peut être discuté de la question de savoir si un extrait d'un site d'archivage peut à lui seul avoir valeur probante, force est de constater qu'en l'espèce l'information fournie par le site www.archive.org est corroborée par les autres éléments du dossier.

La redirection opérée durant de longues années à partir du Nom de domaine vers le site Internet de l'Agence Universal, puis la récente redirection vers le site internet des studios Universal, démontre que le Détenteur ne dispose d'aucun intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine.

Le Détenteur soutient que son intérêt légitime réside dans son « *utilisation non commerciale loyale du nom de domaine* » (point 57 de son mémoire de synthèse). Selon lui, le Nom de domaine « *redirige gratuitement les internautes vers les sites des studios universal* », dont il se prétend « *fan [de leur] travail* » (points 58 et 62 de son Mémoire en réponse).

Le caractère désintéressé de la démarche du Détenteur est douteux. Il affirme lui-même qu'une redirection a généralement lieu en vertu d'un « *contrat* » et contre « *rémunération* » (point 72 de son mémoire). Alors que le Tiers Décideur l'invitait à produire l'accord de redirection conclu avec les studios Universal, le détenteur a pourtant affirmé qu'il n'aurait « *jamais passé le moindre accord de redirection avec qui que ce soit* » (son mémoire du 25 avril 2014).

Le Détenteur soutient encore que l'intérêt légitime est d'autant plus grand que le caractère distinctif du nom de domaine est faible. Le caractère distinctif doit toutefois s'apprécier au regard des services concernés : le Détenteur ne démontre pas en quoi le terme UNIVERSAL serait non distinctif dans le secteur des agences immobilières.

Il résulte de ce qui précède que le Détenteur ne démontre pas disposer de droits ou d'intérêts légitimes sur le Nom de domaine. La deuxième condition est remplie.

6.2.3. Troisième condition : enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

Aux termes de l'article 10 des Conditions d'enregistrement, il est notamment question de mauvaise foi lorsqu'un nom de domaine « *a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant (...), ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le preneur de licence peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine* ».

Lors de l'enregistrement

Le Plaignant n'établit pas que le Détenteur était de mauvaise foi au moment de l'enregistrement du Nom de domaine.

Lors de l'usage

Ainsi qu'il ressort de la Pièce 14 du Plaignant, le Détenteur a indiqué au Plaignant son intention de mettre le Nom de domaine aux enchères. Selon le Plaignant, le Détenteur l'aurait également approché « *afin de proposer le rachat du nom de domaine pour un montant de 10.000,00 €* ». Ce montant est toutefois contesté par le Détenteur.

La seule intention de mettre le Nom de domaine aux enchères constitue un indice de la mauvaise foi du Détenteur. La circonstance que le Détenteur n'ait finalement pas réalisé la mise aux enchères est sans pertinence.

Le Plaignant invoque encore les circonstances suivantes, qui attesteraient de la mauvaise foi du Détenteur :

- (i) Le fait que les données Whois du Nom de domaine ne font pas état du nom et de l'adresse physique du Détenteur, mais uniquement de sa langue et de son adresse email.

Cet élément est sans pertinence, dès lors que les Conditions d'enregistrement imposent uniquement l'obligation d'avoir une adresse électronique (article 5).

- (ii) Le Détenteur détient passivement le Nom de domaine, qui ne sert qu'à effectuer des redirections vers des sites de tiers.

Conformément à la pratique décisionnelle du CEPANI, cet élément peut constituer un indice de mauvaise foi (CEPANI n° 44233, *piperheidsieck.be*). Le fait que le site vers lequel on redirige est bien actif est sans pertinence. C'est la passivité du Détenteur qui est prise en considération.

La mauvaise foi du Détenteur est encore confirmée par le manque de clarté de ses explications :

- (i) au mépris des preuves apportées par le Plaignant, le Détenteur se borne à affirmer que le Nom de domaine n'a jamais redirigé vers le site de l'Agence Universal.
- (ii) en sa qualité de gestionnaire du Nom de domaine, le Détenteur aurait pu aisément exposer, documents probants à l'appui, l'historique des redirections opérées à partir du Nom de domaine.

En réponse aux questions précises posées par le Tiers Décideur à ce

sujet, le Détenteur s'est contenté de réponses évasives et contradictoires telle que « *le nom de domaine universal.be a été redirigé vers le site des studios universal depuis cinq ans* » ou « *le détenteur n'a jamais passé le moindre accord de redirection, avec qui que ce soit, du nom de domaine universal.be et ce, en dépit des nombreuses sollicitations* ».

Il résulte de ce qui précède que l'usage de mauvaise foi par le Détenteur est établi. La troisième condition est remplie.

7. Décision

Le Tiers Décideur décide, conformément à l'article 10, e, des Conditions d'enregistrement, de transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine « universal.be ».

Bruxelles, le 2 mai 2014



Le Tiers Décideur
Pierre-Yves Thoumsin